



Coronavirus COVID-19 : les mesures prises dans le domaine de l'énergie

1. Prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet pour les particuliers.....	2
Pour combien de temps la trêve hivernale est-elle prolongée ?	2
Quelles sont les obligations des fournisseurs ?	2
2. Chèque énergie.....	2
La date limite de validité des chèques énergie de la campagne 2019 est-elle prolongée ?	2
Quelles sont les facilités accordées aux fournisseurs ?	2
Quand seront envoyés les chèques énergie de la campagne 2020 ?	2
3. Report du paiement des factures de gaz et d'électricité pour les très petites entreprises en difficulté et maintien de la fourniture	3
Quelles sont les entreprises qui peuvent demander un report du paiement de leurs factures d'énergie ?	4
Quels sont les fournisseurs qui sont obligés de rééchelonner le paiement des factures des petites entreprises en difficulté ?	5
Comment les entreprises peuvent-elles demander ce report ?	5
Les demandes de report du paiement des factures sont-elles payantes ?	6
Comment ce report du paiement des factures s'organise-t-il après la fin de l'état d'urgence sanitaire ?	6
Quelles sont les obligations pour les fournisseurs concernant le report du paiement des factures de leurs clients ?	6
4. Facilités accordées aux fournisseurs d'énergie pour faire face aux rééchelonnement du paiement des factures des petites entreprises en difficulté	6
Quelles sont les facilités accordées aux fournisseurs pour le reversement des charges d'acheminement aux gestionnaires de réseau ?	7
Délais de paiement des factures ARENH.....	7
5. Facilités de paiement en matière de fiscalité et mesures de soutien aux entreprises	8
Est-il possible d'obtenir des facilités de paiement pour la TICPE, TICFE ou la TICGN ?	8
Les délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs) mis en place par le Gouvernement.....	8
Le prêt de trésorerie garanti par l'Etat	8
6. Certificats d'économies d'énergie.....	9
7. Flexibilités accordées dans le cadre de la mise en œuvre de la fin des tarifs réglementés de l'électricité pour les entreprises (hors microentreprises)	9

1. Prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet pour les particuliers

Pour combien de temps la trêve hivernale est-elle prolongée ?

La trêve hivernale engagée au 1^{er} novembre 2019 est prolongée jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, en application de la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Quelles sont les obligations des fournisseurs ?

Durant cette période, les règles applicables en période de trêve hivernale, prévues par l'article L.115-3 du code de de l'action sociale et des familles, s'appliquent : les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de fourniture, au motif d'un impayé.

Les fournisseurs d'électricité peuvent cependant faire procéder à des réductions de puissance en cas d'impayés.

2. Chèque énergie

La date limite de validité des chèques énergie de la campagne 2019 est-elle prolongée ?

La date limite de validité des chèques énergie de la campagne 2019 est prolongée jusqu'au 23 septembre 2020 inclus (conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020).

Quelles sont les facilités accordées aux fournisseurs ?

En conséquence et afin de tenir compte de ces nouveaux délais, les délais accordés à tous les acceptants du chèque énergie pour présenter les chèques énergie dont ils disposeraient au remboursement à l'Agence des services et de paiement est reporté à deux mois au-delà de la date limite de validité des chèques énergie (cf. ci-dessus), soit au 23 novembre 2020 inclus.

Quand seront envoyés les chèques énergie de la campagne 2020 ?

Le Gouvernement a engagé le 31 mars 2020 l'envoi des chèques énergie aux Français qui en bénéficient. Le chèque énergie permet aux ménages les plus modestes de payer leurs factures d'énergie de leur logement. Ces chèques, d'un montant moyen de 150 €, parviendront automatiquement aux ménages éligibles.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et des mesures de confinement mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de coronavirus, la distribution des chèques prendra plus de temps que prévu initialement. Le ministère, l'Agence de services et de paiements et la Poste mettent tout en œuvre pour que l'envoi des chèques énergie se fasse dans les meilleures conditions à partir du début du mois d'avril jusqu'au mois de mai 2020. Les délais d'acheminement, compris normalement entre 2 et 4 jours, pourraient être légèrement rallongés du fait de la réduction de service de la Poste en période de confinement.

Le chèque énergie est envoyé automatiquement par voie postale aux personnes éligibles : pour le recevoir **aucune démarche n'est nécessaire**, il suffit d'avoir déclaré ses revenus l'année dernière auprès des services fiscaux. Cette année, ce sont près de **5,5 millions de ménages** qui recevront dans leur boîte aux lettres un chèque pour les aider à payer leurs factures d'énergie de leur logement. Il est d'un **montant de 150 € en moyenne**, et peut atteindre 277 € selon les revenus et la composition du ménage concerné.

Pour l'[utiliser](#), les bénéficiaires peuvent le présenter à leurs fournisseurs d'énergie [en ligne](#), **par courrier** ou bien **en mains propres**, jusqu'au 31 mars 2021.

Important :

Compte tenu des mesures de confinement liées au Coronavirus, afin d'éviter tout délai de prise en compte du chèque énergie, **il est vivement recommandé de privilégier**, lorsque cela est possible, **une utilisation en ligne du chèque énergie**, le délai de traitement des chèques énergie adressés par courrier aux fournisseurs d'énergie étant susceptible d'être allongé pendant la période de crise sanitaire.

Les ménages bénéficiaires peuvent ainsi régler avec leur chèque énergie :

- les factures des fournisseurs d'**électricité**, de **gaz**, de **fioul** domestique ou d'autres **combustibles de chauffage** (bois, etc.) ;
- les charges de **chauffage** incluses dans les redevances de logements-foyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- certaines dépenses liées à la **rénovation énergétique du logement**, réalisées par un professionnel certifié.

Tous ces professionnels sont tenus d'accepter le chèque énergie.

*NB : parmi les ménages éligibles, près de 800 000 ménages ont choisi la **pré-affectation** de leur chèque énergie pour 2020, c'est-à-dire la transmission automatique de leur chèque énergie à leur fournisseur **dès la mi-avril : le montant de leur chèque est ainsi directement déduit de leurs factures, pour encore plus de simplicité et d'automatisme**. La pré-affectation peut être demandée [en ligne](#), ou en contactant l'assistance utilisateurs chèque énergie.*

3. Report du paiement des factures de gaz et d'électricité pour les très petites entreprises en difficulté et maintien de la fourniture

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Pour atténuer les effets de la crise sanitaire, le Gouvernement a pris des mesures pour protéger spécifiquement les plus petites entreprises en difficulté :

Entre le 25 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, actuellement fixée au 23 mai 2020, les fournisseurs de gaz et d'électricité ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux entreprises [éligibles au fonds de solidarité](#) et aux entreprises répondant aux mêmes critères qui sont en procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas procéder au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux entreprises concernées.

Ces entreprises ont également la possibilité de demander l'échelonnement du paiement de leurs factures de gaz et d'électricité, exigibles au cours de la même période, auprès de leurs fournisseurs de gaz et d'électricité, qui sont tenus de l'accorder pour les principaux d'entre eux. Le report des échéances de paiement concerne les factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, fixée actuellement au 23 mai 2020. Le paiement des échéances reportées est réparti sur une durée d'au moins 6 mois, qui débute après la fin de l'état d'urgence. Le report du paiement des factures ne peut pas donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des entreprises bénéficiaires

NB : la date de fin de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'évoluer, soit qu'elle soit reportée par une nouvelle loi, soit qu'elle soit rapprochée dans le temps par un décret en conseil des ministres (article 4 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

Quelles sont les entreprises qui peuvent demander un report du paiement de leurs factures d'énergie ?

Les personnes physiques et morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation, remplissant les conditions suivantes :

- 1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- 2° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- 3° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- 4° Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- 5° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er

mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

6° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

7° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 2°, 3° et 4°.

8° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ; ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Quels sont les fournisseurs qui sont obligés de rééchelonner le paiement des factures des petites entreprises en difficulté ?

Sont tenus d'accorder le rééchelonnement du paiement des factures :

- les fournisseurs de gaz et d'électricité qui alimentent plus de 100 000 clients
- les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, notamment dans les collectivités d'outre-mer,
- les entreprises locales de distribution¹, quelle que soient leur taille.

Comment les entreprises peuvent-elles demander ce report ?

Pour bénéficier du report du paiement de leur facture, les entreprises concernées doivent adresser leur demande à leur fournisseur, par voie dématérialisée ou tout moyen convenu avec leur fournisseur.

Elles doivent accompagner leur demande d'une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'éligibilité (voir la rubrique « *Quelles sont les entreprises qui peuvent demander un report du paiement de leurs factures d'énergie ?* ») et de l'exactitude des informations déclarées.

Elles doivent également joindre à leur demande l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

¹ Les entreprises locales de distribution d'électricité et de gaz (ELD) sont, en France, des entreprises publiques locales chargées de la distribution de l'électricité ou du gaz et exerçant leurs activités sur un périmètre limité, sous les régimes des SICAE, des régies de collectivités territoriales, ou de sociétés d'économie mixte.

Les demandes de report du paiement des factures sont-elles payantes ?

L'ordonnance prévoit que le report du paiement des factures ne peut donner pas lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des entreprises bénéficiaires.

Comment ce report du paiement des factures s'organise-t-il après la fin de l'état d'urgence sanitaire ?

Le paiement des échéances reportées est réparti sur une durée d'au moins 6 mois.

Le montant des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, actuellement fixée au 23 mai 2020.

NB : la date de fin de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'évoluer, soit qu'elle soit reportée par une nouvelle loi, soit qu'elle soit rapprochée dans le temps par un décret en conseil des ministres (article 4 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

Quelles sont les obligations pour les fournisseurs concernant le report du paiement des factures de leurs clients ?

Concernant les fournisseurs d'électricité et de gaz de plus de 100 000 clients, les entreprises locales de distribution et les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental : ces fournisseurs doivent accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, fixée actuellement au 23 mai 2020, aux entreprises qui sont éligibles à ce dispositif (voir question sur le sujet).

NB : la date de fin de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'évoluer, soit qu'elle soit reportée par une nouvelle loi, soit qu'elle soit rapprochée dans le temps par un décret en conseil des ministres (article 4 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

Les plus petits fournisseurs, sur lesquels ne portent pas l'obligation de rééchelonnement du paiement des factures, sont invités à considérer avec bienveillance les demandes qui leur seraient adressées de report des échéances de paiement des factures exigibles durant cette période, dans la mesure de leurs capacités financières.

4. Facilités accordées aux fournisseurs d'énergie pour faire face aux rééchelonnement du paiement des factures des petites entreprises en difficulté

Quelles sont les facilités accordées aux fournisseurs pour le reversement des charges d'acheminement aux gestionnaires de réseau ?

Les modalités de paiement des charges d'acheminement, qui relèvent des relations contractuelles établies entre les fournisseurs d'électricité ou de gaz et les gestionnaires de réseau, doivent être adaptées pour permettre une juste répartition de l'effort entre les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux.

C'est pourquoi la Commission de régulation de l'énergie, dans sa [délibération du 26 mars 2020](#), a demandé expressément aux gestionnaires de réseaux d'appliquer, aux fournisseurs ou expéditeurs leur en faisant la demande et qui appliquent les rééchelonnements de paiement des factures prévus par l'ordonnance, y compris aux fournisseurs de moins de 100 000 clients, les mêmes modalités de report de paiement des factures dérogatoires que celles prévues par l'ordonnance.

Seule la part des factures des consommateurs éligibles à demander le report du paiement de leurs factures en application de l'ordonnance 2020-316 sera concernée. Ce rééchelonnement du paiement de facture d'acheminement sera réalisé sans frais pour les fournisseurs.

Les gestionnaires de réseaux concernés par cette mesure sont :

- pour la distribution d'électricité : Enedis et les cinq ELD métropolitaines de plus de 100 000 clients (Gérédis, GreenAlp, SER, SRD, UEM) ;
- pour la distribution de gaz : GRDF et les deux ELD de plus de 100 000 clients (Régaz et R-GDS),
- pour le transport de gaz : GRT gaz et Téréga pour les termes tarifaires du réseau régional seulement.

Pour plus d'information, le lien vers la délibération de la Commission de régulation de l'énergie [ici](#).

Délais de paiement des factures ARENH

Dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment pour les contrats d'acheminement, des modalités de report du paiement des factures dérogatoires identiques à celles qui seront prévues par l'ordonnance seront accordées aux fournisseurs en faisant la demande. En pratique, les fournisseurs concernés, y compris les fournisseurs de moins de 100 000 clients, adresseront leurs demandes à la CRE, et celle-ci les transmettra à la Caisse des dépôts et consignations, qui est en charge de la gestion financière de l'ARENH.

Par ailleurs, compte tenu des circonstances particulières de la crise sanitaire, au regard de la situation individuelle des fournisseurs, particulièrement s'ils sont de petite taille et en situation de fragilité, EDF pourra, dans le cadre d'accord amiable avec un fournisseur, accorder des facilités de paiement supplémentaires. La CRE a indiqué qu'elle transmettrait alors les nouvelles modalités de paiement à la Caisse des dépôts et consignations, après s'être assurée du caractère proportionné de l'accord.

Enfin, la CRE a indiqué que si des fournisseurs alternatifs, qui avaient souscrit des volumes d'ARENH à hauteur de leur besoin prévisionnel pour l'année 2020, se retrouvent avec un excédent de volumes, susceptible d'occasionner le paiement a posteriori d'une pénalité pour demande excessive d'ARENH (terme de complément de prix CP2), les compléments de

prix CP2 ne seraient pas appliqués pour l'année 2020, ces excédents étant indépendants de la volonté des fournisseurs.

Pour plus d'information, le lien vers la délibération de la Commission de régulation de l'énergie [ici](#).

5. Facilités de paiement en matière de fiscalité et mesures de soutien aux entreprises

Est-il possible d'obtenir des facilités de paiement pour la TICPE, TICFE ou la TICGN ?

Les obligations déclaratives des redevables des taxes intérieures de consommation (TICPE, TICFE et TICGN notamment) ne font pas l'objet de reports : les échéances prévues par la loi sont maintenues. Pour la TICFE et la TICGN, l'outil de déclaration dématérialisé [TETICE](#) est accessible en ligne sur le site douane.gouv.fr et permet de réaliser les déclarations aux échéances attendues ; pour la TICPE, il s'agit de l'application [ISOPE](#).

En revanche, des facilités de paiement pourront être accordées au cas par cas par le comptable responsable de la DGDDI, à destination des entreprises rencontrant des difficultés financières liées à la crise sanitaire, sur leur demande expresse.

Des possibilités de report de paiement ou d'échelonnement pourront être étudiées. Afin de faciliter le traitement de votre demande, la DGDDI met à votre disposition ce [formulaire](#) à remplir et à retourner sur la messagerie fonctionnelle de votre recette de rattachement (retrouvez l'ensemble des coordonnées des recettes des douanes [ici](#)).

Pour plus d'informations sur les mesures mises en place par les douanes à destination des entreprises :

<https://www.douane.gouv.fr/professionnels/energie-environnement>

Les délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs) mis en place par le Gouvernement

Pour accompagner les entreprises, le Gouvernement a prévu le report de certaines échéances sociales et fiscales, notamment les cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF ou des impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) payables auprès des services des impôts des entreprises.

Pour en savoir plus, le lien vers la page dédiée du ministère de l'économie et des finances [ici](#).

Le prêt de trésorerie garanti par l'Etat

Quelle que soit leur taille, les entreprises et en particulier les fournisseurs d'énergie peuvent recourir aux prêts garantis par l'Etat (PGE), qui ont été institués afin de permettre de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

L'entreprise intéressée doit ainsi se rapprocher de sa banque, qui examinera la demande de l'entreprise. En cas de refus de la banque, il est possible de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises.

Les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards d'euros) qui répondent aux critères d'éligibilité des prêts garantis par l'Etat pourront également en bénéficier. La demande du prêt garanti par l'Etat fera l'objet d'une analyse spécifique par le ministère de l'Economie et des Finances.

Pour en savoir plus, le lien vers la fiche des Prêts garantis par l'Etat [ici](#).

6. Certificats d'économies d'énergie

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour assouplir considérablement les contraintes en matière de CEE :

- Le délai de dépôt a été allongé de 12 à 18 mois, les dispositions les plus contraignantes concernant l'isolation ont été repoussées dans le temps ou bien supprimée (seconde baisse du forfait par exemple) ;
- Les « Coup de pouce » Isolation et Chauffage sont prolongés d'un an, jusqu'à fin 2021, sans aucun changement pour le chauffage.

Les transferts de CEE pourront s'effectuer par voie dématérialisée. Les programmes CEE en cours seront prolongés, de nouveaux programmes CEE seront très prochainement annoncés, et constitueront avec d'autres mesures CEE une partie du plan de relance de la France dès la sortie de crise.

7. Flexibilités accordées dans le cadre de la mise en œuvre de la fin des tarifs réglementés de l'électricité pour les entreprises (hors microentreprises)

[La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019](#) limite le droit aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV) aux seuls consommateurs résidentiels et aux clients non résidentiels assimilables à des microentreprises ([voir page dédiée](#)) à partir du 1er janvier 2021.

La loi et ses arrêtés d'application prévoient que les fournisseurs historiques (EDF et les entreprises locales de distribution) :

- Interrogent leurs clients non résidentiels sur leur éligibilité aux TRV avant le 13 avril 2020 ([arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité](#)) ;
- Informent les clients identifiés non éligibles aux TRV par le biais de 3 courriers :
 - a) Dans un délai de trois mois suivant leur identification des clients ;
 - b) Au plus tard trois mois après l'envoi du 1er courrier mentionné ;
 - c) En octobre 2020.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais pour répondre à ces obligations qui ne sont pas échus sont suspendus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. **Les fournisseurs qui peuvent poursuivre les activités d'identification et d'information des clients non éligibles aux TRV sont néanmoins invités à poursuivre ces activités.**

Les fournisseurs qui seraient dans l'incapacité de poursuivre ces activités pendant la période d'urgence sanitaire devront les reprendre dès la fin de l'état d'urgence sanitaire. En particulier, il leur appartiendra d'adresser les 3 courriers d'information prévus par la loi relative à l'énergie et au climat.

Textes de référence :

LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 mars 2020 portant communication sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel